



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**
Bureau national des droits à conduire
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Affaire suivie par MK

Cabinet DÉHÂN - SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

Paris, le

Réf. :

13 AVR. 2023

Maître,

En date du 19 décembre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 16 novembre 2019 à 05h45 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de douze points, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48S1 » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du bureau national
des droits à conduire